

**BNP PARIBAS**

S.O.L.

Archives Historiques



# RAPPORT

A l'Assemblée générale des Actionnaires

DU

## COMPTOIR D'ESCOMPTE

Du 28 Décembre 1889

---

MESSIEURS LES ACTIONNAIRES,

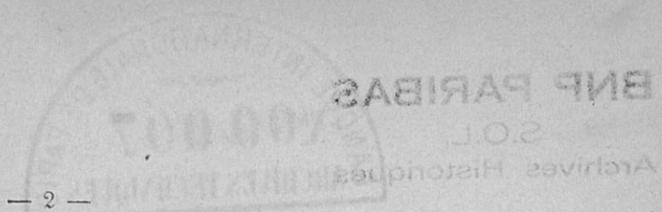
A votre dernière Assemblée générale du 29 avril, nous vous avons fait connaître le résultat de l'enquête sommaire dont nous avait chargé le Tribunal de Commerce de la Seine en nous nommant administrateurs provisoires du Comptoir d'Escompte, et, après vous avoir exposé les causes de la catastrophe, nous vous avons dit l'étendue des responsabilités qui pesaient à la fois sur l'ancien directeur, les membres du Conseil d'administration et les censeurs, pour avoir compromis les ressources de la Société et son existence même dans cette colossale et désastreuse opération des Métaux dont vous avez connu alors les détails.

Nous vous avons signalé enfin les mesures qui nous paraissaient de nature à porter un remède aussi prompt que possible à la situation, en vous indiquant quelle devait être, d'après nous, la mission des liquidateurs que vous étiez appelés à nommer, si vous votiez la dissolution anticipée de la Société comme vous l'imposaient vos Statuts.

Cette mission des liquidateurs se divisait ainsi :

1° Céder immédiatement, vu l'extrême urgence, à la Société nouvelle qui s'était créée pour opérer cette reprise, le titre et la clientèle de l'ancienne Société aux conditions déterminées par l'acte provisoire signé sous condition de votre ratification ;

2° Reprendre l'instance en dommages-intérêts que nous avons engagée



comme administrateurs provisoires devant le Tribunal de Commerce contre la succession Denfert-Rochereau, les anciens administrateurs et censeurs ;

3° Et réaliser au mieux l'actif social, d'accord avec les créanciers gagistes détenteurs de la plus grande partie de cet actif.

Vous avez, en suite de cet exposé, prononcé la mise en liquidation du Comptoir d'Escompte et vous avez bien voulu nous donner un témoignage unanime de votre confiance en nous choisissant pour ses liquidateurs.

Nous nous sommes immédiatement mis à l'œuvre avec la ferme volonté de parvenir à dégager la liquidation de procès et des difficultés multiples qui en compliquaient la marche et nous avons poursuivi sans relâche le but indiqué, qui était de rendre disponible au profit des actionnaires tout l'excédent d'actif que doit leur laisser après remboursement du passif la réalisation bien conduite des valeurs sociales, auxquelles vient s'ajouter le montant des dommages-intérêts dus par les anciens administrateurs et censeurs et la succession Denfert-Rochereau.

Par nos lettres successives des 4 mai, 19 août, 27 septembre et 27 novembre, nous vous avons tenu au courant des travaux de la liquidation au fur et à mesure de son avancement. Nous en avons soumis, en outre, tout le détail à la commission d'actionnaires dont nous avons annoncé le 4 mai le fonctionnement provisoire, que vous régulariserez tout à l'heure par un vote spécial. Nous n'avons donc qu'à résumer à présent, dans un compte rendu succinct, les diverses opérations de la liquidation en faisant porter nos développements sur l'exposé de la situation actuelle et sur les questions principales qu'elle soulève :

1° Le remboursement intégral des créanciers gagistes ;

2° La solution des procès avec les Mines.

I

**Cession du titre et de la clientèle. — Création du Comptoir national d'Escompte. — Parts de fondateur.**

La Société nouvelle qui s'est créée à la place de l'ancienne, sous le nom de Comptoir National d'Escompte, est exclusivement l'œuvre des actionnaires du Comptoir d'Escompte, qui ont usé intégralement de leur droit de souscrip-

tion, aussi bien lors de la formation de la Société que lors de l'augmentation du capital récemment élevé de 40 à 80 millions.

Par suite, le privilège que nous avons réservé à tous les actionnaires relativement à ce droit de souscription, a été pour ceux qui en ont usé la source d'un bénéfice assez important produit par la plus-value qu'ont gagnée rapidement les titres de la Société nouvelle.

En outre, le succès grandissant du Comptoir National d'Escompte a donné une valeur indiscutable aux 40,000 parts de fondateur qui ont été le prix payé à la liquidation par le nouveau Comptoir pour son titre et sa clientèle, en sus du prix de 7,000,000 de francs payé pour l'immeuble de la rue Bergère.

Il faut se féliciter de ce résultat, puisque la liquidation n'aurait pu tirer aucun parti de l'organisation du Comptoir ancien, si, dès le 1<sup>er</sup> mai, c'est-à-dire le lendemain même de l'Assemblée du 29 avril, le nouveau Comptoir n'avait été mis à même de se créer et de ressaisir aussitôt tous les éléments d'une clientèle qui se désagrégeait depuis le 5 mars et qui était perdue si la situation n'avait pas été immédiatement régularisée.

A ces 40,000 parts de fondateur viennent s'ajouter celles qu'ont bien voulu spontanément abandonner au profit de la liquidation diverses maisons ayant fait partie du syndicat de banquiers qui a garanti la souscription du capital de la Société nouvelle. Le chiffre définitif de ces parts s'élève à 6,250, ce qui attribue à la liquidation 46,250 parts sur les 60,000 dont la création avait été décidée dès l'origine par les fondateurs de la Société nouvelle, ainsi que vous le disait notre rapport à l'Assemblée.

A raison de la nature même de ces titres et de leur quantité, leur répartition nous paraît préférable à leur réalisation. Toutefois, cette répartition ne pourra avoir lieu que lorsque la liquidation aura payé son passif et qu'elle aura pu ordonner une première répartition aux actionnaires de l'excédent d'actif réalisé. Nous demanderons alors au Comptoir National, pour faciliter cette répartition des parts, de donner des coupures de parts aux actionnaires qui n'auraient pas assez d'actions pour recevoir une part entière.

II

**Procès en responsabilité contre les anciens administrateurs et censeurs et la succession Denfert-Rochereau. — Pourparlers de transaction. — Texte des deux propositions soumises à l'Assemblée : La première par la succession Denfert-Rochereau, les anciens administrateurs autres que M. Édouard Hentsch, et les censeurs; la deuxième par M. Édouard Hentsch, ancien président du conseil.**

Nous avons à poursuivre la réparation pécuniaire du préjudice causé à votre Société par les fautes de gestion de l'ancien directeur et des anciens administrateurs et censeurs, en reprenant l'instance engagée par nous comme administrateurs provisoires. C'est ce que nous avons fait de suite.

Mais notre rapport vous a dit également que le devoir des liquidateurs qui allaient suivre la voie judiciaire pour rendre effectives les responsabilités encourues, consisterait en même temps à discuter avec l'ancien Conseil d'administration et les censeurs le principe et les bases d'une transaction à soumettre à l'examen et au vote d'une prochaine Assemblée : une transaction était en effet désirée par un grand nombre d'actionnaires comme devant donner une satisfaction plus rapide sinon plus certaine que les procès en cours, et c'est dans cet esprit qu'une première réunion avait eu lieu, vous le savez, au siège social, entre les anciens administrateurs et le plus important des divers comités d'actionnaires qui s'étaient formés avant la mise en liquidation du Comptoir.

Toutefois, ce n'a été qu'au mois d'août dernier, c'est-à-dire après les plaidoiries du procès, que nous avons pu soumettre à la Commission de liquidation un premier projet de transaction, par lequel un groupe d'anciens administrateurs et censeurs offrait directement aux actionnaires une combinaison de reconstitution de leur capital en 75 ans, sans intérêts, au moyen de titres d'une Société spécialement créée à cet effet, et destinés à être échangés avec un bon de liquidation contre les titres actuels des actionnaires. La liquidation recevait en outre une somme de six millions pour prix

de l'extinction de l'action sociale, avec affectation de cette somme, après paiement du passif, aux droits de tous les actionnaires même non échangeistes.

Cette combinaison, qui pouvait avoir l'avantage de donner, dans une certaine mesure, une satisfaction immédiate à ceux des actionnaires qui consentaient à faire l'échange de leurs titres, a été de suite portée par nous à votre connaissance. Mais avant même qu'une assemblée ait pu être convoquée pour la discuter, les Sociétés garantes de la Banque et deux des Mines américaines, ont protesté contre une mesure qu'elles considéraient comme devant porter atteinte à leurs droits. En présence de cet incident, les promoteurs de la transaction ont décidé de ne pas donner suite à leur proposition, puisque la somme qu'ils offraient directement aux actionnaires allait devenir litigieuse par suite des revendications ainsi formulées.

Le procès en responsabilité a en conséquence suivi son cours et il a été solutionné par le Tribunal de commerce à l'audience du 30 septembre dernier. C'est à la suite de ce jugement que de nouveaux pourparlers ont été repris avec nous par le groupe d'anciens administrateurs et les censeurs qui avait pris au mois d'août précédent l'initiative de la transaction alors proposée. A ce groupe s'est joint M. Vernes d'Arlandes, ancien administrateur et aussi le tuteur des mineurs Denfert-Rochereau, qui n'avaient pas donné leur adhésion au premier projet.

De son côté, M. Édouard Hentsch, ancien président du Conseil, a formulé une proposition distincte, qui consiste à faire un acte d'abandon de son actif au profit de la liquidation.

Voici le texte même des deux conventions soumises à notre signature et à votre acceptation. Elles sont absolument indépendantes l'une de l'autre et elles seront l'objet de deux votes séparés.

## PREMIÈRE CONVENTION

### PROPOSITION DE TRANSACTION

DE

§ I<sup>er</sup> **Les anciens Administrateurs et Censeurs (à l'exception de M. Edouard Hentsch)**

ET

### § II **La Succession Denfert-Rochereau**

Entre les liquidateurs,  
Sous condition de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires,

D'une première part,

Et

§ I

- 1° M. Emile Laveissière, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 58.
- 2° M. Girod, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 27.
- 3° M. Albert Hentsch, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, 27.
- 4° M. Ferdinand Thomas, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 52.
- 5° M. Baudelot, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 84.
- 6° M. Bérard, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 160.
- 7° M. Christofle, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36.
- 8° M. Gibert, demeurant à Paris, avenue Wagram, 127.

9° M. Guibal, demeurant à Paris, rue Vivienne, 40.

10° M. Guillemard, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 73.

11° M. Masson, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 120.

12° M. Talamon, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 64.

13° M. Tessonnière, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 27.

14° M. Vernes d'Arlandes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 25.

Les susnommés, anciens administrateurs du Comptoir d'Escompte de Paris.

15° M. Berthier, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 30.

16° M. Daguin, demeurant à Paris, rue de Castellane, 4.

17° M. Truchy, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 158.

Les susnommés anciens censeurs du Comptoir d'Escompte de Paris,

D'une deuxième part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sur la demande formée par les liquidateurs de la Société du Comptoir d'Escompte exerçant l'action sociale contre les anciens administrateurs et censeurs de ladite Société et la succession de l'ancien Directeur, afin de réparation du préjudice causé à la Société, est intervenu à la date du trente septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf un jugement qui a condamné provisionnellement savoir :

La succession Denfert-Rochereau, Edouard Hentsch, Emile Laveissière, Girod, Albert Hentsch et Ferdinand Thomas, solidairement au paiement de douze millions de francs.

Baudelot, Bérard, Christofle, Gibert, Guibal, Guillemard, Masson, Talamon, Tessonnière et Vernes d'Arlandes solidairement au paiement d'une somme de six millions de francs.

Berthier, Daguin et Truchy, solidairement au paiement d'une somme de un million de francs.

Tous les susnommés de deuxième part, contestant le principe de la responsabilité légale qu'invoquent contre eux les liquidateurs, ont fait appel de ce jugement.

Toutefois il ont persisté dans l'intention qu'ils avaient manifestée avant le jugement de réparer, dans la mesure de leurs forces, le préjudice qu'avait pu causer la chute du Comptoir survenue au cours de leur gestion.

Mais par suite du jugement rendu contre eux, les condamnant provisionnellement à la somme de dix-neuf millions, ils ont dû renoncer à la proposition de création d'une Société Nouvelle dont ils avaient pris l'initiative pour reconstituer le capital du Comptoir.

Ils ont, en conséquence, engagé à nouveau avec les liquidateurs des pourparlers tendant à soumettre à l'Assemblée des actionnaires une transaction ayant pour objet d'éteindre, moyennant le paiement d'une somme de vingt-quatre millions, répartie comme il sera dit ci-après, les causes du jugement susdaté et en général l'action sociale.

Ces pourparlers ont abouti à la convention suivante qui ne sera définitive que si elle est acceptée par l'Assemblée générale des actionnaires qui sera spécialement convoquée par les liquidateurs pour statuer sur son approbation ou son rejet.

#### ARTICLE PREMIER

Tous les anciens administrateurs et censeurs du Comptoir d'Es-compte, à l'exception de M. Hentsch, ancien président du Conseil, qui entend présenter aux actionnaires un acte d'abandon d'actif distinct et indépendant des présentes, s'obligent solidairement à verser aux liquidateurs la somme de vingt-deux millions devant former avec celle de deux

millions à fournir dans les conditions ci-après prévues par la succession bénéficiaire Denfert-Rochereau celle de vingt-quatre millions.

Etant entendu que par suite de la solidarité ainsi stipulée, les anciens administrateurs et censeurs renoncent à la division de la solidarité qui avait été prononcée par le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du trente septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et qu'en outre, connaissance prise de l'inventaire dressé après le décès de M. Denfert-Rochereau par M<sup>e</sup> Portefin, notaire à Paris, établissant que le produit net de l'actif de la succession est d'environ deux millions, ils garantissent la liquidation contre tout risque de réalisation de l'actif de la succession entre la somme de quinze cent mille francs et celle de deux millions, s'obligeant en conséquence au cas où la réalisation n'atteindrait que quinze cent mille francs, à parfaire la différence, soit cinq cent mille francs, mais sans aucun recours contre ladite succession bénéficiaire.

Moyennant le paiement de la somme de vingt-deux millions et l'exécution de la garantie qui vient d'être stipulée, les liquidateurs renoncent, au nom de la Société, à tous recours ayant un caractère social contre les susnommés.

#### ARTICLE II

Il est expressément stipulé que les droits des actionnaires qui prétendraient avoir une action individuelle restent intacts, sans que la présente transaction puisse préjudicier aux prétentions desdits actionnaires et sans que jamais la liquidation puisse être exposée de ce chef à un recours ou à une restitution quelconque.

#### ARTICLE III

Les anciens administrateurs et censeurs soussignés se libéreront des vingt-deux millions à leur charge, savoir : moitié dans les vingt-quatre heures qui suivront la réunion de l'Assemblée ci-après prévue, et la seconde moitié quatre mois après avec faculté d'anticipation de tout ou partie de ladite somme.

ARTICLE IV

Au cas de non-paiement de la première ou de la deuxième fraction à son échéance et dix jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse, les présentes seront résolues de plein droit, si bon semble aux liquidateurs.

Il est en outre stipulé, à titre de clause pénale, qu'en cas de non-versement de l'une ou de l'autre des deux fractions stipulées ci-dessus, toutes sommes que les liquidateurs détiendront aux anciens administrateurs et censeurs, ou auront encaissés d'eux, seront acquises à la liquidation sans préjudice de tous autres et plus amples droits.

ARTICLE V

La présente transaction laisse subsister tout entière la garantie de trois millions cinq cent mille francs, que divers des anciens administrateurs et censeurs ont donnée à la Banque de France, pour assurer le complet remboursement de l'avance faite par ce dernier établissement au Comptoir d'Escompte, à la date du sept mars dernier.

ARTICLE VI

Les liquidateurs réservent tous leurs droits et actions contre M. Edouard Hentsch, ancien président du Conseil, qui n'est pas partie aux présentes.

ARTICLE VII

Les soussignés de deuxième part s'obligent, en outre, sous la même solidarité, à payer les droits d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu.

MM. Moreau et Monchicourt ès-noms, déclarent que la présente transaction ne deviendra définitive que si l'Assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée par eux, y donne son approbation.

Au cas où le vote de l'Assemblée générale serait contraire, les parties reprendraient immédiatement le plein exercice de leurs droits et actions, sans que la présente convention puisse être opposée à aucune d'elles.

§ II

**La Succession Denfert-Rochereau**

A la suite des présentes est intervenu M. Jules-Adolphe baron de Bouvet, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne), agissant au nom et comme tuteur datif de M. Marie-Alfred-Emile-Louis Denfert-Rochereau, et de M. Pierre-Marie-Jules Denfert-Rochereau, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées suivant délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré; lesdits mineurs héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Isaac-Pierre-Marie Denfert-Rochereau, en son vivant Directeur du Comptoir d'Escompte de Paris, aux termes d'une déclaration régulièrement faite au greffe du Tribunal de la Seine, le deux juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistrée, en vertu d'une autre délibération dudit conseil, prise le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistrée.

Lequel a exposé ce qui suit :

Aux termes d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties y dénommées par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, M. le baron de Bouvet au nom et comme tuteur des mineurs Denfert-Rochereau ès-qualité, a été condamné conjointement et solidairement avec autres à payer, quant à présent, à titre de provision, à MM. Moreau et Monchicourt ès-noms,

comme exerçant l'action sociale, une somme de douze millions de francs, ensemble les dépens et les droits d'enregistrement avec exécution provisoire à charge de caution.

Appel de cette décision de justice a été interjeté par M. le baron de Bouvet ès-noms et l'affaire allait être portée à l'audience de la Cour, lorsque des pourparlers se sont engagés entre ce dernier, les liquidateurs, les anciens administrateurs et censeurs du Comptoir d'Escompte relativement à l'exécution dudit jugement.

Ces pourparlers ont abouti à la convention suivante qui ne sera définitive que si elle est homologuée par le Tribunal après accomplissement des formalités judiciaires et si elle est acceptée par l'Assemblée générale des actionnaires, laquelle sera spécialement convoquée par les liquidateurs pour statuer sur son approbation ou son rejet.

#### ARTICLE I<sup>er</sup>

M. le baron de Bouvet ès-noms se désiste de l'appel par lui interjeté le treize novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, suivant exploit de Poyard, huissier à Paris, ledit jugement rendu le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf par le Tribunal de Commerce de la Seine, enregistré.

#### ARTICLE II

Tout l'actif mobilier et immobilier de la succession bénéficiaire de M. Denfert-Rochereau sera réalisé dans les formes légales par les soins du tuteur des mineurs Denfert-Rochereau M. le baron de Bouvet, d'accord avec les liquidateurs du Comptoir d'Escompte.

#### ARTICLE III

L'actif net des biens réalisés de ladite succession, déduction faite des divers éléments de passif déterminés dans l'article 4 ci-après (ledit actif

paraissant s'élever notamment, d'après les évaluations de l'inventaire dressé le vingt-sept mars mil huit cent quatre-vingt-neuf par M<sup>e</sup> Portefin, notaire à Paris, à une somme de deux millions et au surplus, quel qu'en soit le chiffre) sera abandonné par M. le baron de Bouvet ès-noms à MM. Moreau et Monchicourt ès-noms, lesquels en échange lui donneront un quitus pour solde du montant de toutes réclamations à raison de l'action sociale.

#### ARTICLE IV

MM. Moreau et Monchicourt ès-noms autorisent M. le baron de Bouvet ès-noms à acquitter avant le versement de l'actif net entre leurs mains tout le passif de la succession bénéficiaire Denfert-Rochereau par priorité et préférence à eux-mêmes, mais soit après discussion judiciaire s'il y a lieu, soit sous leur contrôle, observation étant faite que ledit passif tel qu'il est établi notamment par l'inventaire susénoncé paraît s'élever au chiffre de quinze cent mille francs environ, dans lequel le Comptoir d'Escompte lui-même entre pour la plus grande partie.

Dans ce passif sera comprise une somme de cent mille francs qui sera réservée pour les mineurs Denfert-Rochereau et leur restera acquise en tout événement.

En outre, dans l'hypothèse où, après l'acquit de tout le passif autre que celui résultant des réclamations des liquidateurs et après le prélèvement des cent mille francs réservés aux mineurs Denfert-Rochereau, l'actif de ladite succession bénéficiaire se trouverait dépasser le chiffre de deux millions de francs, cet excédent appartiendra aux mineurs Denfert-Rochereau jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme de cent mille francs et pour le surplus à la liquidation du Comptoir d'Escompte de Paris à titre de versement supplémentaire.

#### ARTICLE V

Comme condition accessoire et complémentaire de la présente conven

tion, il est entendu entre M. le baron de Bouvet ès-noms, MM. Moreau et Monchicourt ès-noms et tous les anciens administrateurs du Comptoir d'Escompte, qu'il ne sera exercé de leur part à son égard et réciproquement aucune action récursoire ou autre pouvant résulter dudit jugement ou des circonstances l'ayant motivé, le paiement effectué par la succession Denfert-Rochereau dans les termes ci-dessus la libérant éventuellement d'une façon définitive au regard de tous les susnommés comme au regard des liquidateurs.

ARTICLE VI

En cas de refus d'homologation ou d'approbation par l'Assemblée des actionnaires, il est bien entendu que la présente convention insérée sous le paragraphe deux sera de plein droit nulle et non avenue et que chacune des parties reprendra le libre exercice de ses droits.

ARTICLE VII

Les frais des présentes et de leur suite seront employés en frais de bénéfice d'inventaire.

ARTICLE VIII

Il sera rédigé séparément un extrait des présentes pour être soumis du chef des mineurs Denfert-Rochereau à l'homologation du Tribunal après l'accomplissement des formalités légales.

## DEUXIÈME CONVENTION

### PROPOSITION DE TRANSACTION PAR ABANDON D'ACTIF

DE

**M. Edouard Hentsch, ancien président du Conseil d'administration**

Entre :

Les liquidateurs,

Sous condition de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires,

D'une première part,

Et M. EDOUARD HENTSCH, ancien président du Conseil d'administration du Comptoir d'Escompte de Paris, demeurant à Paris, rue La Bruyère, n° 41,

D'une deuxième part,

A été exposé et convenu ce qui suit :

Les liquidateurs de la Société du Comptoir d'Escompte ont obtenu du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 30 septembre 1889, un jugement condamnant M. Edouard Hentsch, solidairement avec divers autres défendeurs, MM. Laveissière, Girod, Thomas, Albert Hentsch et la succession Denfert-Rochereau, à payer à la liquidation des dommages-intérêts à fixer par état et provisionnellement la somme de douze millions. M. Edouard Hentsch, contestant le principe de la responsabilité légale invoquée contre lui, a fait appel de ce jugement.

Mais pour mettre fin au procès pendant, il a proposé aux liquidateurs

du Comptoir d'Escompte, à titre de transaction sur procès, de leur abandonner tout son actif mobilier et immobilier, tel qu'il existait à la date du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, et de confier le soin de sa réalisation à tels mandataires de justice qui seraient désignés par l'Assemblée des actionnaires ou à défaut par les Tribunaux. M. Hentsch a déclaré en outre aux liquidateurs, en formulant sa proposition de transaction, qu'à peine de nullité de cette transaction, il affirmait n'avoir fait, depuis le cinq mars, date de la chute du Comptoir d'Escompte, aucune opération qui eût été de nature à modifier sa fortune, ajoutant qu'il justifierait notamment que la vente à M. Thome de terrains, sis à Paris, avenue d'Iéna, avait été faite pour compte de divers intéressés, et que le produit de cette vente en ce qui le concernait, un emprunt hypothécaire de trois cent mille francs et la réalisation de divers titres avaient servi exclusivement à des remboursements dont son passif se trouvait diminué.

Les liquidateurs du Comptoir d'Escompte ont déclaré accepter de soumettre aux actionnaires la proposition de transaction ainsi formulée, mais sous la condition que la réalisation de l'actif abandonné par M. Hentsch produirait au minimum, au profit de la liquidation, une somme de quinze cent mille francs.

Ces pourparlers ont abouti à la convention suivante qui ne sera définitive que si elle est acceptée par l'Assemblée générale des actionnaires qui sera spécialement convoquée par les liquidateurs pour statuer sur son approbation ou son rejet.

#### ARTICLE PREMIER

M. Hentsch cède et abandonne à MM. Edmond Moreau et Monchicourt, liquidateurs de la Société du Comptoir d'Escompte, ce acceptant, tout son actif mobilier et immobilier de quelque nature et en quelque lieu qu'il se trouve, y compris sa part dans les sociétés Hentsch, Lutscher et C<sup>ie</sup>, et Hentsch frères et C<sup>ie</sup>, toutes deux en liquidation, tel que ledit

actif existait au cinq mars dernier et existe encore actuellement, à l'exception seulement de ses effets et mobilier personnels, pour ledit actif être réalisé en direction dans les termes de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 22 frimaire an VII, par les soins d'un ou trois mandataires de justice qui seront désignés par l'Assemblée générale des actionnaires du Comptoir d'Escompte, ou à défaut par les Tribunaux.

M. Hentsch déclare, à peine de nullité des présentes, qu'il n'a fait, depuis le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, aucune opération qui ait été de nature à modifier sa fortune, ajoutant qu'il justifiera aux mandataires chargés de la réalisation, notamment que la vente à M. Thome, de terrains sis à Paris, avenue d'Iéna, avait été faite pour compte de divers intéressés, et que le produit de cette vente en ce qui le concernait, un emprunt hypothécaire de trois cent mille francs et la réalisation de divers titres avaient servi exclusivement à des remboursements dont son passif se trouvait diminué.

Ne sont pas compris dans la présente cession, les biens ou titres inscrits ou déposés au nom de M. Edouard Hentsch qui seront reconnus appartenir à des tiers.

M. Hentsch s'oblige, à peine de nullité des présentes, à donner son concours à toute réquisition des mandataires chargés de la réalisation de son actif, sans pouvoir s'immiscer dans leur gestion par suite du dessaisissement ci-dessus stipulé.

#### ARTICLE II

Par suite de cet abandon de biens, et comme condition sans laquelle il n'aurait pas été consenti, M. Hentsch se trouve entièrement quitte et déchargé, tant des condamnations prononcées par le jugement du trente septembre 1889, que de tout recours de la part des liquidateurs à raison de l'action sociale.

Mais ce quitus n'est donné à M. Hentsch qu'à la condition que la

réalisation de son actif produira au profit de la liquidation une somme nette d'au moins quinze cent mille francs.

ART. III

Il est expressément stipulé que les droits des actionnaires qui prétendraient avoir une action individuelle restent intacts sans que la présente transaction puisse préjudicier aux prétentions desdits actionnaires et sans que jamais la liquidation puisse être exposée de ce chef à un recours ou à une restitution quelconque non plus qu'à aucun partage.

ART. IV

M. Hentsch s'oblige à payer les droits d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu.

ART. V

MM. Moreau et Monchicourt déclarent que la présente transaction ne deviendra définitive que si la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée par eux y donne son approbation.

Au cas où le vote de l'Assemblée générale serait contraire, ils reprendraient immédiatement le plein exercice de leurs droits et actions.

Comme suite à cette convention, une maison de banque de Genève, tant en son nom personnel qu'au nom d'amis de M. Edouard Hentsch et dans le but de lui voir obtenir un quitus absolu de la part des liquidateurs, s'est engagée à verser dans les huit jours de l'approbation sans modifications de ladite transaction par l'Assemblée générale, aux mains des liquidateurs, la somme de cinq cent mille francs à valoir et en déduction du minimum de quinze cent mille francs imposé, étant entendu que cette somme de cinq cent mille francs payée ainsi volontairement par elle en l'acquit de M. Hentsch, resterait acquise aux liquidateurs à titre de clause pénale, si la réalisation des biens compris à la cession ou les versements volontaires et non restituables qui pourraient être faits par des

tiers dans l'intérêt de M. Hentsch, ne produisait pas un million dans le délai d'un an; mais ladite somme sera remboursée par les liquidateurs, lorsque les réalisations de la liquidation ou les versements volontaires non restituables auront parfait dans le délai stipulé le chiffre de quinze cent mille francs.

En présence de cette double proposition de transaction, nous avons pensé qu'il convenait de ne point passer outre sans que les actionnaires aient été mis à même de se prononcer sur le mérite des offres ainsi faites à la liquidation en vue d'éteindre toute action sociale, de mettre fin au procès pendant en appel et d'en empêcher l'exécution provisoire. Nous vous avons en conséquence convoqués de suite, avant le prononcé du jugement statuant sur l'admission de la Banque de France comme caution de la liquidation pour cette exécution provisoire: à raison même de l'intérêt qu'il y avait pour vous d'examiner une offre supérieure au montant des condamnations prononcées, nous avons cru inutile, d'accord en cela avec la Commission, de vous consulter au préalable par carte postale sur l'opportunité de cette convocation.

Notre devoir était, en effet, de vous réunir, afin de vous permettre de discuter et de trancher vous-mêmes en toute liberté, dans une Assemblée générale, cette question de transaction dont vous êtes seuls les juges souverains et notre rôle consiste à vous donner tous les éléments d'appréciation de nature à vous permettre de décider, en toute connaissance de cause, si les offres faites sont ou non acceptables: Il ne saurait consister à influencer votre décision en donnant notre patronage ou notre désapprobation aux chiffres proposés: Nous nous bornons sur ce point à vous dire que, malgré tous nos efforts, il ne nous a pas été possible d'obtenir à l'amiable des anciens administrateurs et censeurs un chiffre plus élevé que celui qui est présentement offert et que notre conviction est qu'aucune transaction n'était possible à un chiffre supérieur. Nous ajoutons que le recouvre-

ment par les voies judiciaires de la totalité des condamnations prononcées par le jugement du Tribunal de Commerce du 30 septembre dernier ne doit pas être considéré comme certain, quelles qu'aient été les mesures prises par nous en vertu de ce jugement soit par voie de saisies-arrêts, soit par voie d'hypothèques.

III

**Réalisation de l'actif social d'accord avec les créanciers gagistes.**

La dernière partie de notre mandat consistait à réaliser au mieux l'actif social d'accord avec les créanciers gagistes détenteurs de la plus grande partie de cet actif : la Banque de France et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Ces deux établissements nous ont donné le concours le plus bienveillant et le plus utile pour faciliter la bonne réalisation de ses titres en portefeuille et des warrants de cuivre qu'ils détiennent.

Ils ont toujours laissé aux liquidateurs le soin de suivre complètement toutes les négociations entreprises pour la cession de titres, qui, à raison de leur quantité, ne pouvaient, pour la plupart, être vendus qu'à l'amiable. Aucune des ventes de titres ainsi opérées n'a été faite à de mauvaises conditions, et spécialement en ce qui concerne les warrants de cuivre, la réalisation commencée a été conduite assez heureusement pour permettre une reprise des cours dont le résultat sera avantageux. Quant au règlement des participations et des comptes débiteurs qui constituent un des éléments importants du gage, il a été poursuivi avec soin ; mais ce règlement comporte des délais nécessaires, tant à raison du nombre et de l'importance des créances à recouvrer que des termes de paiement sollicités.

La Banque de France nous a enfin déclaré qu'elle donnerait à la liqui-

dation tout le temps nécessaire pour opérer au mieux la rentrée des divers éléments de son actif, et que, non seulement elle ne voulait pas précipiter la réalisation, mais qu'au contraire, elle aiderait constamment de tout son pouvoir, à faciliter la meilleure issue possible de la liquidation.

Voici les principales réalisations opérées en dehors des encaissements de comptes débiteurs et d'effets du portefeuille :

4.252 actions	Compagnie des Chemins de fer serbes	ont produit	1.318.120	»
1.615	— Société des Matières colorantes et Produits chimiques de Saint-Denis	—	323.000	»
6.321	— Société des anciens Etablissements Cail	—	1.447.166	40
1.141	— Société de la Laenderbank.....	—	559.090	»
1.000	— Société de la Banque de Salonique....	—	240.000	»
200	— Société Dehaynin et C <sup>ie</sup> .....	—	600.000	»
500	— Monopole de Grèce.....	—	62.500	»
393	— Compagnie des Chemins de fer des Landes.....	—	123.515	65
500	— Compagnie des Entrepôts et Port de Beyrouth.....	—	37.500	»
4.394	— Société des Ateliers et Chantiers de la Loire.....	—	439.400	»
2.283	— Canal de Corinthe.....	—	226.211	30
313	— Et 120 parts de fondateurs des Chemins de fer économiques.....	—	436.950	»
394	— Banque de l'Indo-Chine.....	—	124.110	»
1.564 obligations	Forges et Fonderies d'Alais.....	—	622.706	»
3.200	— Emprunt Hellénique 4 0/0 1887.....	—	1.236.000	»
2.400	— Chemins de fer Italiens.....	—	261.735	»
10.941	— Banque de Fonds d'Etats.....	—	4.868.745	»
1.948	— Canal de Corinthe.....	—	418.391	70
			<u>13.345.141</u>	<u>05</u>

L'ensemble des différents titres énumérés ci-dessus avait été évalué à fr. 12.323.943.90.

Sur le stock de cuivre il n'a été vendu à ce jour que 17.000 tonnes environ.

En même temps qu'il était procédé à ces diverses réalisations, nous avons donné tous nos soins au règlement des comptes des agences de France et de l'Etranger qui s'élèvent à un chiffre important.

Une des principales créances de la liquidation consistait dans le recouvrement d'une somme de 10 millions faisant partie du prêt de

15 millions consenti par le Comptoir au royaume de Madagascar, afin de lui permettre de payer à la France une indemnité de guerre. Nous nous sommes mis d'accord avec la Société Générale et le Crédit Industriel qui étaient co-intéressés dans l'opération pour faire, le 28 de ce mois, une émission publique de cet emprunt qui a pour gage principal les recettes des ports de Madagascar, sous le contrôle des agents du Comptoir National.

Enfin les négociations et les procès avec les Mines ont été l'objet de nos constantes préoccupations. Nous vous en donnons ci-après les détails dans l'exposé de la situation actuelle de la liquidation.

### EXPOSÉ DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA LIQUIDATION

Les questions qui préoccupent à juste titre les actionnaires du Comptoir sont celles de savoir :

1° Si les créanciers gagistes — Banque de France et Banque de Paris et des Pays-Bas — seront remboursés avec le produit des valeurs qui leur ont été affectées à titre de gage ou, en tous cas, avec le surplus de l'actif social, en exceptant toutefois le montant de la double transaction aujourd'hui offerte à la liquidation par les anciens administrateurs et censeurs et la succession Denfert-Rochereau.

2° S'il peut y avoir un danger sérieux pour la liquidation dans les prétentions formulées par les sociétés minières ;

3° Si enfin, en admettant les créanciers gagistes payés intégralement, et les prétentions des sociétés minières écartées ou abandonnées, la liquidation pourra considérer comme disponible et répartir aux actionnaires : 1° le montant de la transaction proposée ; 2° et un excédent d'actif social.

Voici les réponses que l'examen de la situation actuelle de la liquidation permet de faire à ces questions :

### § I

#### Créanciers gagistes

Dès qu'il nous a été possible de nous rendre compte des détails si multiples et si complexes de la situation du Comptoir, nous vous avons donné notre appréciation sur les probabilités du remboursement intégral des créanciers gagistes : notre dernière lettre vous a dit que nous persistions dans l'opinion que nous vous avons déjà formulée à cet égard, dès le 19 août dernier. Il résulte, en effet, de nos évaluations faites aussi strictement que possible d'après tous les renseignements dont nous nous sommes entourés, que la liquidation paraît aujourd'hui assurée de rembourser les créanciers gagistes au moyen de la réalisation des valeurs dont ils sont nantis.

Voici, au surplus, la décomposition des valeurs qui leur restaient à réaliser à la date du 30 novembre dernier, avec le chiffre de nos évaluations en regard.

Comptes divers débiteurs.....	évalués.	13.036.472 05
Participation Medina.....	—	1.643.000 »
Immeuble à Lisbonne.....	—	300.000 »
Portefeuille et agences.....	—	7.700.000 »

#### TITRES DIVERS

3323 obligations de l'Obrt.....	}	6.235.837 90
1412 actions Nord-Est-Argentin.....		
187 — Banque nouvelle des Chemins de fer Suisses.....		
3630 — Banque Maritime.....		
2319 — Société des Métaux.....		
150 — Mokta El Hadid.....		
858 obligations 3 0/0 Foncier Egyptien.....		
80 — Docks de Haiphong.....		
695 — Société des Métaux.....		
5578 — Corinthe.....		
1500 — Vignasès.....		
7107 actions Société des Imprimeries réunies.....		
370 — Banque de Crédit Serbe.....		
3 — Docks de Haiphong.....		
223 — Mokta El Hadid.....		
64 parts Chemins de fer de Roumélie.....		

A reporter..... 28.915.309 95

	<i>Report</i> .....	28.915.309 95
Solde de la participation dans l'avance au Gouvernement malgache.	9.500.000 »	
Produit éventuel de la production à la liquidation judiciaire de la Société des Métaux et de la réalisation du stock de cuivres délégués (en tenant compte de l'aléa de réalisation du stock de cuivres warrantés couvrant un escompte de 29 millions fait en 1888 et indépendant de l'avance de 140 millions faite le 8 mars 1889) environ.....	50.000.000 »	
	<u>TOTAL DES ÉVALUATIONS DES GAGES RESTANT À RÉALISER.</u>	<u>88.415.309 95</u>
Il était dû au 30 novembre à la <i>Banque de France</i> , pour solde de son avance de 140 millions.....	68.154.999 89	
A la Banque de Paris et des Pays-Bas pour solde de son compte en principal (sauf compte à faire des intérêts).....	14.946.388 64	
	<u>83.101.388 53</u>	<u>83.101.388 53</u>
Il resterait donc un excédent approximatif de.....	<u>5.313.921 42</u>	

sauf compte à faire des intérêts dus à la Banque de Paris et des Pays-Bas. Quant à la créance de la Banque de France nous estimons que la question d'intérêts ne se posera pas et que la liquidation n'aura rien à payer de ce chef.

Il reste à préciser dans quel délai pourra s'opérer le remboursement des créanciers gagistes.

La Banque de Paris et des Pays-Bas — qui n'est créancière que de la somme de 14,946,388 fr. 64 — a pour gages principaux la créance sur le Gouvernement de Madagascar, dont l'émission se fait en ce moment, et des cuivres d'une qualité et d'une vente courante dont elle a bien voulu différer la vente pour ne pas nuire au relèvement des cours. Le remboursement de la Banque de Paris et des Pays-Bas peut se faire dans les trois mois.

Quant à la Banque de France, les délais nécessaires de recouvrement peuvent varier entre un an et dix-huit mois, à raison surtout de la nécessité qui s'impose de ne pas précipiter la réalisation des stocks de cuivres.

## § II

### Prétention des Sociétés minières

Nous n'avons jamais admis qu'un droit de créance pût être reconnu par les tribunaux contre le Comptoir d'Escompte, au profit des Sociétés

minières à raison des traités de garantie antistatutaires et nuls, signés par le Directeur du Comptoir.

Le Tribunal de Commerce de la Seine nous a donné gain de cause dans l'affaire de la Tamarack, et nous avons la conviction que la thèse juridique que nous soutenons sur ce point triomphera en Angleterre comme en France.

En outre, le Tribunal de Commerce de la Seine vient également de décider que les contrats passés par les Sociétés minières avec la Société des Métaux se trouvaient réglés, quant à cette dernière Société, à raison de son état de liquidation judiciaire, par la jurisprudence qu'a fixée la Cour de Cassation dans son arrêt de la Société de Terrenoire contre la faillite de l'Union Générale. En conséquence, il a repoussé purement et simplement la demande provisionnelle en 25 millions de dommages-intérêts, formée contre la liquidation judiciaire de la Société des Métaux par la Mine du Rio-Tinto. Lorsque cette décision et celles intervenues avec d'autres mines seront devenues définitives, la liquidation du Comptoir en recueillera le bénéfice, car elles devront dégager, en même temps, la Société des Métaux, débiteur principal et le Comptoir qui serait sa prétendue caution.

Les Tribunaux n'oublieront ni en Angleterre ni en France que les Mines se sont enrichies grâce au Comptoir d'Escompte en vendant pendant dix-huit mois toute leur production à un prix très supérieur au prix normal, et que dans aucun des procès que soutient la liquidation, le Comptoir n'a profité de la marchandise livrée à la Société des Métaux.

Mais, tout en vous manifestant notre espoir dans le résultat final de ces procès en cours, nous devons reconnaître qu'ils constituent de très sérieuses difficultés pour la marche de la liquidation, en l'empêchant notamment de disposer de son actif tant que les revendications formulées par les Sociétés minières n'auront pas été écartées par des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.

C'est pour cette raison que, dès le début de la liquidation, nous nous sommes préoccupés d'un accord général basé sur une reconstitution de l'ancienne Société des Métaux à peu près analogue à la reconstitution qui vient d'être faite pour le Comptoir d'Escompte.

Les mines anglaises et américaines auraient abandonné leurs prétentions, tant contre la liquidation judiciaire de la Société des Métaux que contre la liquidation amiable du Comptoir d'Escompte, en recevant un intérêt d'un tiers dans la réalisation des stocks de cuivre, les deux autres tiers devant être partagés entre les deux liquidations. Cette combinaison n'était possible qu'à la condition que le stock de cuivre ne serait jeté sur le marché que dans une proportion correspondant à une restriction déterminée de la production des mines, de façon à ne pas dépasser les besoins de la consommation et à ne pas avilir les cours. Des difficultés d'exécution sont venues paralyser la bonne volonté des diverses mines anglaises et américaines, à l'exception d'une seule, pour réaliser ces accords. Le groupe qui poursuit le projet de création d'une Société nouvelle des Métaux n'a pu encore donner satisfaction aux trois principales Compagnies qui avaient subordonné leur adhésion au règlement préalable du solde du prix des marchandises qu'elles avaient livrées à la fin de l'année 1888 à la Société des Métaux, laquelle avait disposé de la marchandise sans en payer les factures.

Il est regrettable que nos efforts pour arriver à une solution amiable avec les Compagnies minières aient été stériles.

Mais, sans désespérer absolument d'un accord que les circonstances imposeront peut-être prochainement aux Compagnies minières, nous devons envisager aujourd'hui l'hypothèse d'une lutte judiciaire se poursuivant avec les Mines, jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne pour ou contre la liquidation.

La décision que nous avons obtenue en France le 25 novembre dernier dans l'affaire de la mine de Tamarack étant rendue en premier

ressort, nous aurons à attendre en France la solution de l'appel qui va être interjeté.

En Angleterre, nous attendons à brève échéance la solution en première instance devant la Cour de Londres de la question de validité de la signature de M. Denfert-Rochereau. Peut-être si, dans cette première affaire avec la mine Mason et Bary, la solution nous est favorable, les Sociétés minières s'inclineront-elles devant une sentence qui tranchera la question de principe déjà tranchée en France en notre faveur. Mais s'il en était autrement, la liquidation aurait alors à craindre les lenteurs et les difficultés inséparables de multiples procédures passant par plusieurs degrés de juridiction.

Si d'ailleurs, contrairement à nos prévisions, les Sociétés minières avaient gain de cause en Angleterre, il leur serait nécessaire d'obtenir ensuite des Tribunaux français les jugement et arrêt d'exequatur nécessaires pour faire rendre exécutoires en France les décisions rendues à l'étranger.

En résumé, les procès avec les Mines sont un sérieux embarras pour la liquidation : Ils seront tout au moins une cause de retard puisqu'ils immobiliseront et rendront indisponibles pendant un certain temps, les capitaux pouvant revenir aux actionnaires. Mais, bien que nous ne puissions sans témérité garantir le succès de nos efforts, nous persistons à croire qu'une solution favorable amiable ou judiciaire interviendra dans ces divers procès en faveur de la liquidation.

### § III

#### **Excédent d'actif éventuel après réalisation des gages et solution des procès avec les Mines**

En outre de l'excédent que pourra laisser la réalisation des valeurs données en gage à la Banque de France et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, et des parts de fondateurs du Comptoir National d'Escompte,

la liquidation avait à son actif, au 30 novembre, comme espèces en caisse, une somme de 5,335,548 48, comprenant, à concurrence de 3,555,660 96, les soldes créditeurs des comptes des administrateurs, censeurs et de la succession Denfert-Rochereau. Cette somme de 3,552,560 96 est à imputer sur les sommes que les anciens administrateurs et censeurs et la succession Denfert-Rochereau auront à verser à la liquidation, si la transaction offerte par eux est acceptée par l'assemblée. Il en sera de même du produit de divers titres se trouvant sous leur dossier.

Il existe en outre comme derniers éléments d'actif, des titres de diverses Sociétés évalués par nous à une somme d'environ 600,000 fr., et un certain nombre de comptes qui n'ont pas été délégués aux créanciers gagistes, et qui s'élèvent au chiffre nominal de 14,500,000 fr. Certains de ces comptes, notamment ceux relatifs aux créances de Chine, seront d'une rentrée assez longue et difficile. Mais nous ne désespérons pas d'en opérer le recouvrement tout au moins jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions.

Enfin, la liquidation aura à payer ultérieurement sur le montant de son encaisse et le produit de ses divers recouvrements les éléments de passif non réglés à ce jour et qui consistent dans :

Divers comptes de clients encore créditeurs.....	688,488 45
Comptes litigieux, environ.....	300.000 »
Coupons sur action du Comptoir au pair.	
Compte de tiers ayant fait provision.....	808,177 40
Comptes d'encaissements, d'effets à payer échus et non présentés.....	233,210 48
	<hr/>
	2,029,876 33

Dans ce passif à éteindre, nous n'avons pas compris les réclamations relatives à une Caisse de Prévoyance qui n'a jamais existé ni fonctionné au Comptoir, et par suite n'a pu constituer un passif spécial. Il y a eu simplement un compte d'ordre, qui a pu donner l'illusion de ce passif ;

toutefois, il y aura lieu, à notre avis, d'autoriser les liquidateurs, si le sentiment de la Commission des actionnaires l'est conforme, à pourvoir aux besoins de plusieurs des anciens employés du Comptoir dont la situation est tout à fait digne d'intérêt. Bien qu'en droit, il ne nous paraisse exister aucun principe de dette à leur égard, nous avons pensé que, dans une certaine mesure, la liquidation devrait venir à leur secours.

**Mode d'emploi provisoire du montant de la transaction en cas de vote favorable. Détermination des pouvoirs de la Commission des actionnaires.**

Si la double transaction qui vous est soumise est votée par l'Assemblée, il est intéressant que le capital important qu'elle représente ne reste pas improductif pendant la période de temps assez longue que dureront le règlement des créanciers gagistes et la solution des procès avec les Mines. Il faut que jusqu'à ce que cette somme soit disponible, elle produise un intérêt aussi rémunérateur que possible.

Nous proposerons donc à la Commission des actionnaires d'en faire l'emploi provisoire en bons du Trésor ou en Rentes sur l'Etat et nous vous demandons de comprendre l'autorisation spéciale à conférer à cet égard dans les pouvoirs d'appréciation qu'aura, en votre nom, la Commission d'actionnaires qui n'a pu être organisée par un vote régulier lors de la dernière Assemblée, mais que vous régulariserez vraisemblablement aujourd'hui.

Nous vous avons signalé dans notre précédent rapport l'utilité d'une Commission d'actionnaires assistant les liquidateurs de son concours permanent pendant tout le cours de la liquidation. Nous ne pouvons que vous confirmer nos indications premières sur ce point.

Les pouvoirs de cette Commission seraient de se mettre en communication constante avec les liquidateurs pour les aider de son avis et de son concours officieux dans tous les détails de la liquidation et dans les diverses résolutions à prendre. Elle déterminerait, d'accord avec

eux, le mode d'emploi des fonds provenant de la transaction ainsi que l'ordonnement des répartitions et enfin procéderait à la vérification préalable des comptes. Elle ferait, en résumé, le travail d'assistance et d'examen qui ne peut être fait par chaque actionnaire individuellement.

**Défense faite aux liquidateurs par des actionnaires de se dessaisir du montant de la transaction, si elle est votée, au profit des actionnaires postérieurs au 5 mars 1889.**

Une dernière question préoccupe les actionnaires.

C'est celle de savoir si la répartition du produit de la transaction, au cas où elle serait votée, reviendrait aux seuls actionnaires ayant acheté leurs titres avant le 5 mars, ou si elle se trouverait partagée par égale portion entre les 160,000 actions du capital du Comptoir. Deux des principaux actionnaires antérieurs au 5 mars 1889 viennent de nous signifier, en vue de l'Assemblée actuelle, une défense d'avoir à trancher nous-mêmes cette question avant qu'ils n'aient fait juger au préalable les divers points que soulève leur signification et notamment celui de savoir s'il existait une action sociale et si par suite il pouvait y avoir lieu aujourd'hui à transaction sur l'action sociale et si en conséquence tous les actionnaires du Comptoir avaient bien qualité pour venir à cette Assemblée donner ou refuser le quitus de l'action sociale.

Nous avons pris soin d'expliquer très complètement aux actionnaires, dans notre lettre du 19 août, la situation juridique de la liquidation au point de vue de l'action sociale (résultant du mandat) et de l'action individuelle (résultant du quasi-délit). Nous nous en référons simplement à ces explications qui ont été justifiées au surplus par la décision du Tribunal de commerce reconnaissant le principe de l'action sociale qui est la base de la transaction actuelle.

Nous respecterons d'ailleurs la signification qui vient de nous être faite et il est bien entendu que si les transactions proposées sont admises

par l'Assemblée, nous ne les exécuterons et nous n'en encaisserons le montant que sous réserves de laisser statuer par justice sur les questions ainsi soulevées.

LES LIQUIDATEURS,

**Edmond MOREAU,**

*Liquidateur de Sociétés et Administrateur  
près le Tribunal de Commerce de la Seine.*

**Paul MONCHICOURT,**

*Expert-Comptable près la Cour de Paris.*

---

## RÉSUMÉ

---

### VOTES A ÉMETTRE

---

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte quatre votes distincts :

#### PREMIER VOTE

L'Assemblée décidera par ce vote si elle ratifie (pour la période écoulée du 4 mai 1889 à ce jour), le fonctionnement de la Commission d'actionnaires provisoirement nommée.

#### DEUXIÈME VOTE

L'Assemblée décidera par ce vote si elle accepte ou refuse la proposition de transaction qui lui est soumise par les anciens administrateurs et censeurs du Comptoir d'Escompte solidairement (à l'exception de M. Edouard Hentsch), et par la succession Denfert-Rochereau, et dont le texte est inséré au rapport.

### TROISIÈME VOTE

L'Assemblée décidera par ce vote si elle accepte ou refuse la proposition de transaction par abandon d'actif qui lui est soumise par M. Édouard Hentsch, ancien président du Conseil d'administration, et dont le texte est inséré au rapport.

### QUATRIÈME VOTE

L'Assemblée décidera par ce vote si elle maintient pour l'avenir le fonctionnement de la commission d'actionnaires qui a existé provisoirement jusqu'à ce jour, et si elle lui confère les pouvoirs déterminés au rapport tant pour les mesures à prendre relativement à l'emploi des sommes recouvrées par transaction que pour la marche générale de la liquidation.

**Des Bulletins de deux couleurs différentes seront mis à la disposition des actionnaires pour chacun de ces votes. Les uns portant le mot OUI pour l'acceptation et les autres le mot NON pour le refus.**